

Processus de plainte

Avant de déposer une plainte, vous devriez vous poser les questions de la section « [Suis-je au bon endroit?](#) ». Vous devriez également [lire notre guide](#).

Si vous avez un [motif](#) raisonnable de croire que vous avez été victime de discrimination selon les protections de la *Human Rights Act* (loi sur les droits de la personne) de l'Île-du-Prince-Édouard, vous pouvez déposer une plainte devant la Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard (CDPIPÉ). Dans certains cas, vous pourriez être apte à déposer une plainte pour quelqu'un d'autre. Cette personne peut avoir à autoriser la CDPIPÉ à procéder dans le traitement de la plainte.

Quand vous (la plaignante ou le plaignant) déposez une plainte devant la CDPIPÉ, elle fait l'objet d'un examen pour s'assurer qu'elle est liée à un incident survenu à l'Île-du-Prince-Édouard, [à un domaine et à un motif de discrimination interdit par la loi](#), et que son dépôt a été fait dans les délais (dans l'année suivant l'incident). Si ce n'est pas le cas, la plainte peut être rejetée à ce stade.

Si la plainte concerne effectivement un domaine, un motif et une croyance raisonnable et qu'elle a été déposée dans les délais, elle est acheminée à la personne nommée dans la plainte (défenderesse ou défendeur) afin d'obtenir sa réponse et de savoir si elle souhaite participer à des discussions en vue d'un règlement.

En l'absence de règlement (voir les renseignements supplémentaires sur le processus de règlement ci-après), et une fois que les parties ont eu la possibilité de répondre aux documents de l'autre partie, le dossier fait l'objet d'une enquête.

Il n'y a aucuns frais pour déposer une plainte, et les parties ne sont pas obligées de faire appel à une avocate ou à un avocat; par contre, elles peuvent en embaucher une ou un à leurs frais.

Dépôt d'une plainte

Pour déposer une plainte, vous devez [remplir le formulaire](#) suivant notre guide.

Vous devez y préciser un domaine et un motif de discrimination interdit par la loi.

Il est important de tenir à jour vos coordonnées auprès de la CDPIPÉ pendant tout le cycle de votre plainte.

Si vous avez des questions, communiquez avec la CDPIPÉ, au 902-368-4180, afin d'obtenir de l'aide et de discuter de votre plainte.

Réponse à une plainte

Si on vous nomme dans une plainte, vous en devenez la défenderesse ou le défendeur.

En tant que défenderesse ou défendeur, vous devriez fournir une réponse écrite à la CDPIPÉ. Une plainte peut être traitée même en l'absence d'une réponse. Cliquez ici pour apprendre à [répondre à une plainte](#). Si vous avez des questions, appelez la CDPIPÉ.

Règlement

La CDPIPÉ incite les parties à trouver leur propre solution par des discussions plutôt que de se faire imposer la résolution du conflit. Nous comptons dans notre équipe une médiatrice ou un médiateur qui peut offrir ses services de médiation aux parties à la plainte. Un [règlement](#) est généralement moins coûteux et plus efficace, et vous pouvez y convenir n'importe quand avant que le comité des droits de la personne rende sa décision.

Retrait d'une plainte

La plaignante ou le plaignant peut retirer sa plainte n'importe quand avant que le comité des droits de la personne rende sa décision. Le retrait peut être signifié en déposant un formulaire d'avis de retrait devant la CDPIPÉ ou en écrivant une lettre à celle-ci.

Il est important de tenir à jour vos coordonnées auprès de la CDPIPÉ pendant tout le cycle de votre plainte. Si la CDPIPÉ n'arrive pas à vous joindre après plusieurs tentatives et une certaine période, la plainte est considérée comme retirée. Dans un tel cas, la CDPIPÉ tente d'aviser par écrit la plaignante ou le plaignant et la défenderesse ou le défendeur que la plainte est considérée comme retirée.

Enquête sur une plainte

La directrice générale ou le directeur général, ou une agente ou un agent juridique des droits de la personne attitré, enquête sur la plainte afin de déterminer si elle devrait être rejetée, abandonnée ou transmise à la présidence du comité des droits de la personne en vue d'une audience. La décision est rendue par écrit.

Si le cas est rejeté ou abandonné, la plaignante ou le plaignant peut demander à la présidence d'examiner le dossier afin d'obtenir un deuxième avis (examen par la présidence).

Si le cas n'est pas réglé, rejeté ou abandonné, des dispositions sont prises en vue d'une audience du comité (pour plus de renseignements sur ce stade, voir ci-après) par un ou trois des commissaires. Cette audience est généralement publique, et peut comprendre des témoignages et la présentation de preuves et autres soumissions par les parties.

Décision de la directrice générale ou du directeur général

La directrice générale ou le directeur général a trois options de traitement de la plainte, soit les suivantes :

1. **Rejeter** la plainte si elle ou il la considère comme dénuée de fondement.
2. **Abandonner la plainte** si la plaignante ou le plaignant refuse d'accepter un règlement proposé que la directrice générale ou le directeur général croit juste et raisonnable, ou si la plainte pouvait être traitée de manière plus appropriée selon le cadre d'une autre loi.
3. **Aviser** la présidence du comité des droits de la personne que les parties sont incapables de régler la plainte et recommander une audience du comité.

Les parties sont avisées par écrit de toute mesure que la directrice générale ou le directeur général décide de prendre.

Examen de la décision de la directrice générale ou du directeur général (examen par la présidence)

Si la directrice générale ou le directeur général décide de rejeter ou d'abandonner la plainte, la plaignante ou le plaignant peut demander à la présidence du comité des droits de la personne d'examiner sa décision. Ensuite, la présidence confirme la décision de la directrice générale ou du directeur général de rejeter la plainte, ou décide de transmettre celle-ci en vue d'une audience publique du comité.

Examen judiciaire de la décision de la présidence du comité

Si l'une des parties est en désaccord avec la décision de la présidence du comité, elle a 30 jours pour déposer une demande d'[examen judiciaire](#) de la décision de la présidence devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.

Audience du comité

Une audience du comité des droits de la personne est plus décontractée qu'une audience du tribunal. Avant l'audience, chaque partie doit soumettre les documents qu'elle a l'intention d'utiliser à l'audience. Pendant l'audience, chaque partie peut appeler des témoins à témoigner. L'audience est publique, sauf si le comité détermine que des parties de celle-ci devraient être entendues à huis clos.

La plaignante ou le plaignant et la défenderesse ou le défendeur ne sont pas obligés de faire appel à une avocate ou à un avocat pour l'audience du comité, mais peuvent en embaucher une ou un à leurs frais.

Une fois l'audience levée, le comité rédige une décision finale liant les deux parties. Si le comité juge que la plainte est dénuée de fondement, il peut la rejeter. Si le comité juge que la plainte est fondée, le comité peut ordonner à la défenderesse ou au défendeur de prendre n'importe lesquelles des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- Mettre fin à la discrimination à l'encontre de la plaignante ou du plaignant.
- Ne pas faire montre de discrimination de même manière à l'encontre d'autres personnes à l'avenir.
- Accorder à la plaignante ou au plaignant les droits, occasions ou privilèges dont elle ou il a été privé en raison de la discrimination.
- Verser à la plaignante ou au plaignant de l'argent pour les salaires perdus, les revenus perdus ou toute autre dépense engagée en raison de la discrimination.
- Prendre toute autre mesure que le comité juge appropriée afin de mettre la plaignante ou le plaignant dans la position où elle ou il aurait été en l'absence du geste discriminatoire, y compris en versant un paiement pour compenser la souffrance et l'humiliation vécues et pour les coûts liés à l'audience.

Le comité n'a pas le pouvoir d'ordonner à la défenderesse ou au défendeur de verser des dommages-intérêts punitifs.

Le comité a également le pouvoir de déposer une ordonnance devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour qu'elle soit exécutoire.

[Processus d'audience du comité](#)

Examen judiciaire de la décision du comité

La plaignante ou le plaignant et la défenderesse ou le défendeur ont **30 jours** à compter de la date de la décision du comité pour déposer une demande d'examen judiciaire devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.